

3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE SOUMISE AU RISQUE INONDATION

3.1. Prescriptions générales : Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n°82501 C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles.

Toute réalisation de remblaiement entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés.

Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Les parkings souterrains.

Toute excavation par rapport au terrain naturel.

L'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

Toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes et dont le relogement ou l'évacuation dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque, notamment les hôpitaux et les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.

Les aires d'accueil pour les gens du voyage.

L'implantation nouvelle de camping et l'agrandissement des campings existants.

Les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Une exception sera faite pour les cas où cela serait impossible pour des raisons architecturales.

La reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre du à l'inondation.

Toutes autres constructions, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, à l'exclusion de celles visées à l'article 3.2.

3.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés

Constructions existantes

3.2.1	Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités (constructions à usage d'habitation, d'activités, de services) implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires.
3.2.2	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
3.2.3	Les aménagements et les extensions par augmentation d'emprise, pour quelque destination que ce soit à l'exception des constructions ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation ou le relogement dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque (exemples : hôpitaux, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite), à condition que le plancher se situe au minimum au-dessus de la cote de référence sauf pour les abris légers de jardin et annexes de bâtiment d'habitation s'ils ne font pas l'objet d'une occupation humaine.

3.2.4	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Pour les locaux à usage d'habitation, cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation notable de la population exposée par création de logements nouveaux. La reconstruction sera assurée au minimum au-dessus de la cote de référence.
3.2.5	Le changement d'affectation des locaux, à condition de disposer d'au moins 20 m ² au-dessus de la cote de référence et de respecter les règles constructives applicables aux projets nouveaux.
3.2.6	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent par être déplacées pour des motifs d'ordre technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque.
Opérations d'aménagement et utilisation des sols	
3.2.7	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
3.2.8	L'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs, réalisés au niveau du terrain naturel dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux, et à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou solidement ancré au sol.
3.2.9	Les constructions nouvelles, pour quelque destination que ce soit, à l'exception des constructions ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation ou le relogement dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque (exemples : hôpitaux, maison de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite), à condition : - qu'elles soient implantées sur remblai ou vide sanitaire, à une cote plancher au minimum au-dessus de la cote de référence, dans la partie la plus élevée du terrain au plus près des voies les desservant (sauf pour les abris légers de jardin et annexes de bâtiments d'habitation s'ils ne font pas l'objet d'une occupation humaine) ; - que la superficie totale de la construction et des éventuelles surfaces remblayées n'excède pas un tiers de la superficie totale de la parcelle ; - de l'interdiction de création de sous sols ; - du respect des règles constructives applicables aux projets nouveaux. La création de caves est autorisée sous réserve du respect des mêmes règles de construction et que celles-ci soient réalisées par un cuvelage étanche.
3.2.10	La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au-dessus de la cote de référence.
3.2.11	Les cultures annuelles et les pacages
3.2.12	Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires).
3.2.13	Les clôtures ajourées, d'une hauteur maximale de 1,5 m, constituées de fils superposés, tendus sur des supports espacés d'au moins 2,5 m et ne comportant pas de mur en pied de plus de 40 cm de haut.
3.2.14	Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.
3.2.15	Les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 m sous réserve : - d'un élagage régulier jusqu'à la hauteur de référence ; - que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).
3.2.16	Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas les risques.

3.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation

Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus de la cote référence, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente

Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la cote de référence.

Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :

- l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
- les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

Les sous-sols sont interdits.

Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel.

Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.

Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement ; les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la cote de référence.

Le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au minimum au-dessus de la cote de référence.

De plus , sont interdits :

- les dépôts et stockages de matériaux en-dessous de la cote de référence ;
- le stockage en-dessous de la cote de référence de produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique (liste fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale) ;
- l'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau, ainsi que la création d'ouvertures en-dessous de la cote de référence ;
- les parkings souterrains.

3.4. Recommandations

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Par contre, des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

- installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence ;
- il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence ;
- les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence ;
- pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester ;
- dans le cadre des travaux de surélévation des constructions existantes à usage d'habitation, il est recommandé

l'aménagement d'une zone refuge d'au moins 20 m² située au-dessus de la cote de référence, ou le rehaussement du plancher au-dessus de la cote de référence, ou la mise en œuvre de dispositifs permettant une protection du bâtiment quand la rehausse est impossible ;

- dans le cas de constructions existantes présentant un ou plusieurs étages sur rez-de-chaussée, et dans le cas de travaux de surélévation, il est recommandé de disposer les chambres à coucher à un niveau situé au-dessus de la cote de référence ou à défaut au niveau le plus élevé de la construction ;
- il est recommandé de ne pas disposer d'établissements recevant un grand nombre de personnes, tels que les écoles ou les hôtels.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE SOUMISE AU RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

4.1. Prescriptions générales : Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Sont interdits tous travaux, terrassements, déblais, remblais, constructions et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés dans l'article 4.2.

Sont également interdits toutes les opérations de déboisement (coupes et dessouchages), de suppression de haie, de végétation et de fossés à l'exception de celles mentionnées dans l'article 4.2, ainsi que l'implantation d'aires d'accueil des gens de voyage, de campings, et l'agrandissement des campings existants.

4.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés

4.2.1	Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités (constructions à usage d'habitation, d'activités, de services) implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
4.2.2	L'extension mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise à condition que l'extension ne soit pas destinée à un hébergement temporaire ou permanent. Les prescriptions suivantes seront dès lors applicables : - l'extension sera limitée à 20 m² pour réaliser en priorité des locaux sanitaires, techniques et de loisirs, l'opération étant limitée à une seule fois ; - l'extension ne devra pas donner lieu à des déblais, des remblais ou tout mouvement de terre dont la hauteur est supérieure à 0,5 m ; - les travaux seront réalisés conformément aux règles constructives applicables aux projets nouveaux.
4.2.3	Le changement d'affectation des locaux à condition que celui-ci soit de nature à réduire le risque pour la population exposée.
4.2.4	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique. Les extensions seront réalisées conformément aux règles constructives applicables aux projets nouveaux.
4.2.5	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque mouvements de terrain (par exemple : travaux de confortement, collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement, plantations, gestion des bois existants, abattage des sujets menaçants ou déperissants avec remplacement éventuel, ...), à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
4.2.6	Les locaux techniques ou sanitaires indispensables au maintien des activités qui contribuent à la gestion du territoire (activité agricole par exemple), sans occupation humaine temporaire ou permanente, et sous réserve du respect des règles constructives applicables aux projets nouveaux.
4.2.7	Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque et qu'ils soient réalisés conformément aux règles constructives applicables aux projets nouveaux.
4.2.8	Les cultures annuelles, les parcs et les plantations.
4.2.9	Les clôtures sous réserve que celles-ci ne nécessitent pas de mouvements de terre importants (déblais, remblais, tranchées, ...).
4.2.10	La reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre autre que les mouvements de terrain sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et d'adapter la construction à la nature du phénomène en présence en se conformant aux règles applicables aux projets nouveaux.

4.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation

Il est impossible de définir a priori les dispositions constructives les plus adaptées à un projet donné. De ce fait, quelle que soit la nature de l'extension d'une construction existante, de sa reconstruction ou d'une implantation nouvelle, ces opérations seront réalisées sous réserve :

- du respect de la règle de construction particulière suivante relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage : la réalisation d'études par un expert qualifié par l'Office Public de Qualification d'Ingénierie du Bâtiment et des Industries (O.P.Q.I.B.I.) ou un organisme équivalent visant à démontrer que le risque induit par le projet s'avère nul pour les personnes et les biens mobiliers et immobiliers, et que le projet est compatible avec les conditions générales de stabilité locale ;
- de l'engagement du pétitionnaire de réaliser tous les travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et des propriétés riveraines ;
- de l'application par le pétitionnaire des prescriptions géotechniques relatives à la structure des constructions et des fondations, au mode de rejet des eaux pluviales et usées, ainsi que celles relatives au suivi de l'évolution géotechnique du site dans le cas de projets importants.

Ces dispositions sont également applicables à la mise en œuvre :

- de travaux de terrassements ;
- de travaux d'assainissement ;
- de travaux sur les voiries, réseaux et infrastructures publiques.

En fonction de la nature de l'aménagement, ces études devront notamment :

- déterminer un niveau de fondation suffisamment portant ;
- démontrer la stabilité des fondations ;
- démontrer la stabilité des mouvements de terre envisagés, quelle que soit leur hauteur, ou expliciter les modes de confortation à mettre en œuvre ;
- définir les possibilités de rejet des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif ;
- démontrer l'absence d'impact sur les parcelles avoisinantes.

4.4. Recommandations

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Par contre, des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

- il est recommandé de ne pas disposer d'établissements recevant un grand nombre de personnes, tels que les écoles ou les hôtels.

5. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE SOUMISE AU RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

5.1. Prescriptions générales : Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n°82501 C.E.E. du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles.

Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

L'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

Toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes dont l'évacuation ou le relogement dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque, notamment les hôpitaux, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.

Les aires d'accueil pour les gens du voyage.

L'implantation nouvelle de camping et l'agrandissement des campings existants.

La reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre du aux mouvements de terrain.

Toute autres constructions et installations de quelque nature qu'elles soient, à l'exclusion de celles visées à l'article 5.2.

5.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés

5.2.1	Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités (constructions à usage d'habitation, d'activités, de services) implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux.
5.2.2	Les aménagements et les extensions, pour quelque destination que ce soit, à l'exception des constructions ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation ou le relogement dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque (exemples : hôpitaux, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite, ...). Ces aménagements devront être réalisés dans le respect des règles applicables aux projets nouveaux, excepté pour les extensions de moins de 20 m ² , ne nécessitant pas de mouvement de terre et ne conduisant pas à un hébergement temporaire ou permanent de personnes.
5.2.3	Le changement d'affectation des locaux à condition que celui-ci soit de nature à réduire le risque pour la population exposée.
5.2.4	La reconstruction, de tout édifice détruit par un sinistre autre que les mouvements de terrain sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et d'adapter la construction à la nature du phénomène, en présence en se conformant aux règles applicables aux projets nouveaux.
5.2.5	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent par être déplacées pour des motifs d'ordre technique. Les extensions seront réalisées conformément aux règles applicables aux projets nouveaux.
5.2.6	Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque mouvements de terrain (par exemple : travaux de confortement, collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement, plantations, gestion des bois existants, abattage des sujets menaçants ou déperissants avec remplacement éventuel, ...), à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

5.2.7	L'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs à condition que les travaux de terrassements et d'assainissement nécessaires soient réalisés conformément aux règles applicables aux projets nouveaux.
5.2.8	Les constructions nouvelles, pour quelque destination que ce soit, à l'exception des constructions ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation ou le relogement dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque (exemples : hôpitaux, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite), à condition que les travaux soient réalisés conformément aux règles applicables aux projets nouveaux. Les constructions à usage d'habitation ne pourront pas excéder deux étages sur rez-de-chaussée.
5.2.9	Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque et qu'ils soient réalisés conformément aux règles applicables aux projets nouveaux.
5.2.10	Les cultures annuelles , les pacages et les plantations
5.2.11	Les clôtures sous réserve que celles-ci ne nécessitent pas de mouvements de terre importants (déblais, remblais, tranchées, ...).

5.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation

Il est impossible de définir a priori les dispositions constructives les plus adaptées à un projet donné. De ce fait, quelle que soit la nature de l'extension d'une construction existante, de sa reconstruction ou d'une implantation nouvelle, ces opérations seront réalisées sous réserve :

- du respect de la règle de construction particulière suivante relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage : la réalisation d'études par un expert qualifié par l'Office Public de Qualification d'Ingénierie du Bâtiment et des Industries (O.P.Q.I.B.I.) ou un organisme équivalent visant à démontrer que le risque induit par le projet s'avère nul pour les personnes et les biens mobiliers et immobiliers, et que le projet est compatible avec les conditions générales de stabilité locale ;
- de l'engagement du pétitionnaire de réaliser tous les travaux nécessaires à la sécurité de l'ouvrage et des propriétés riveraines ;
- de l'application par le pétitionnaire des prescriptions géotechniques relatives à la structure des constructions et des fondations, au mode de rejet des eaux pluviales et usées, ainsi que celles relatives au suivi de l'évolution géotechnique du site dans le cas de projets importants.

Ces dispositions sont également applicables à la mise en œuvre :

- de travaux de terrassements ;
- de travaux d'assainissement ;
- de travaux sur les voiries, réseaux et infrastructures publiques.

En fonction de la nature de l'aménagement, ces études devront notamment :

- déterminer un niveau de fondation suffisamment portant ;
- démontrer la stabilité des fondations ;
- démontrer la stabilité des mouvements de terre envisagés, quelle que soit leur hauteur, ou expliciter les modes de confortation à mettre en œuvre ;
- définir les possibilités de rejet des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif ;
- démontrer l'absence d'impact sur les parcelles avoisinantes.

5.4. Recommandations

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Par contre, des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

- il est recommandé de ne pas disposer d'établissements recevant un grand nombre de personnes, tels que les écoles ou les hôtels.

6. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE SOUMISE AUX RISQUES INONDATION ET MOUVEMENTS DE TERRAIN

Caractère de la zone

La zone rouge "inondation et mouvements de terrain" correspond au recouvrement entre des secteurs situés en limite de zone inondable (aléa fort, faible ou moyen) et des secteurs d'aléas forts en termes de mouvements de terrain, car constituant des zones de réception potentielle des matériaux.

Cette zone spécifique constitue ainsi, quand elle existe, une frange plus ou moins large, localisée au pied de l'escarpement molassique présent en rive droite de l'Ariège.

6.1. Prescriptions générales : Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Les modes d'occupation du sol et travaux interdits sur cette zone sont ceux interdits au titre des articles 1.1 et 4.1 précédemment fournis

6.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés

Les modes d'occupation du sol et travaux autorisés sur cette zone sont ceux autorisés au titre des articles 1.2 et 4.2 précédemment fournis, assortis des règles constructives mentionnées et applicables aux projets nouveaux.

7. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

7.1. Pour les biens et activités existantes en zone inondable

a) Sont obligatoires dans un délai de réalisation d'un an :

Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, crèche, etc) la réalisation d'une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité et les dommages.

b) Sont obligatoires dans un délai de réalisation de cinq ans :

Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, etc) la mise en œuvre des mesures définies dans l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite en a).

La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.

La mise hors d'eau des dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupes électrogènes par exemple).

c) Sont prescrites les mesures de réglementations suivantes :

Pour les établissements sensibles, soit la création d'un accès situé au minimum au-dessus de la cote de référence, soit la création ou l'aménagement d'un plancher de refuge au minimum au-dessus du niveau de la cote de référence.

En cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique.

Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document.

Les piscines existantes devront être dotées dans un délai de deux ans d'un système de balisage visible au-dessus de la cote de référence.

7.2. Pour les constructions et installations nouvelles en zone inondable

a) Implantations

Les constructions nouvelles doivent être implantées sur remblai ou sur vide sanitaire, dans la partie la plus élevée du terrain au plus près des voies les desservant.

Le plancher bas des surfaces habitables doit être situé au minimum au-dessus de la cote de référence. Les sous-sols enterrés y seront interdits.

b) Equipements techniques

Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les appareils électroménagers, les appareils de chauffage, seront placés au-dessus du niveau de la cote de référence.

Les citernes extérieures de toute nature devront être lestées ou amarrées, et équipées de murets de protection au minimum à hauteur de la crue de référence. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence.

7.3. Pour les réseaux publics en zone inondable

Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés.

Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L 33 du Code de la Santé Publique), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

7.4. Pour les zones soumises à l'aléa mouvements de terrain

Le propriétaire du site est entièrement responsable vis-à-vis des tiers du fait "des choses que l'on a sous sa garde" par le biais de sa propriété (article 1384 du Code Civil).

Le maire, de par les pouvoirs de police qu'il détient en application de l'article L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), peut cependant se substituer au propriétaire, en cas de carence de ce dernier (article L.2212-2-5 du C.G.C.T., ancien L.131.2-6 du Code des Communes). En cas de danger grave ou imminent, le maire est aussi chargé de prescrire "les mesures de sûreté exigées par les circonstances" (article L.2212-4 du C.G.C.T.).

Enfin, le représentant de l'état peut intervenir en cas de carence du Maire et, de plus, est seul compétent pour prendre toutes les mesures à vocation intercommunale (article L.2215-1 du C.G.C.T.).

7.5. Informations préventive

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

En cas de risque, conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations et des mouvements de terrain ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque inondation et du risque mouvements de terrain, avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment) ;
- la modalité de l'alerte ;
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, ...) ;
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

7.6. Organisation des secours

Il est recommandé qu'un plan d'alerte et de secours soit établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'Etat à compter de l'approbation du PPR.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, ...) ;
- les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains ;
- un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.